



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum . . . . . 250 frs
Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum . . . . . 250 frs
Etranger . . . . . 1 an 6 mois	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		
Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs			
Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs			
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française . . . . . 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1969

2 juin — Ordonnance n° 9 complétant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo . . . . . 2

5 juin — Ordonnance n° 10 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise. . . . . 2

#### DECRETS

1969

17 mai — Décret n° 69-92 portant régularisation de la situation administrative des fonctionnaires appartenant à certains cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962. . . . . 2

28 mai — Décret n° 69-112 déterminant le régime des congés payés pour tous les travailleurs compris dans le champ d'application du code du travail. . . . . 3

28 mai — Décret n° 69-113 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique . . . . . 3

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

6 juin — Arrêté n° 244-MTAS/FP portant règlement du régime de pensions . . . . . 12

#### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo (Session d'assises) . . . . . 19

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES**

*ORDONNANCE N° 9 du 2-6-69 complétant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article 19 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo est complété comme suit :

« Lorsque la cause de l'invalidité ou du décès est imputable à un tiers, la République togolaise est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées ».

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

*ORDONNANCE N° 10 du 5-6-69 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — L'article premier de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise est modifié et complété comme suit :

r°/ Son deuxième alinéa est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent statut ne s'appliquent, sauf dispositions contraires contenues dans leurs propres statuts, ni aux magistrats de l'ordre judiciaire, ni aux personnels militaires, ni aux personnels des services de police qui sont dotés de statuts spéciaux » ;

2°/ Il est ainsi complété par un troisième alinéa :

« Pour l'application de la présente ordonnance et des textes subséquents, la dénomination de fonctionnaire désigne tout fonctionnaire ressortissant du présent statut général ».

Art. 2 — L'article 2 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 susvisé est modifié comme suit :

— Au deuxième alinéa, supprimer les mots « de la police ».

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 5 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

**DECRETS**

*DECRET N° 69-92 du 17-5-69 portant régularisation de la situation administrative des fonctionnaires appartenant à certains cadres avant le 1<sup>er</sup> janvier 1962.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-112 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de l'administration générale et notamment ses articles 47, 48 et 52 ;

Vu le décret n° 61-113 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et notamment son article 56 ;

Vu le décret n° 61-115 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications et notamment ses articles 70 et 73 ;

Vu le décret n° 61-116 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 61-123 du 29 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf et notamment ses articles 10 et 18 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les fonctionnaires qui appartenaient à l'ancienne hiérarchie 290-530 et qui avaient été intégrés en catégorie D pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 seront reclassés dans la catégorie C de leurs corps.

Leur situation administrative sera reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1969.

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-112 du 28-5-69 déterminant le régime des congés payés pour tous les travailleurs compris dans le champ d'application du code du travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant le code du travail notamment son article 121 ;

Vu le décret n° 57-86 du 26 juillet 1957 déterminant le régime des congés annuels payés ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail à sa séance du 18 avril 1969 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,

DECRETE :

Article premier — Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, le travailleur, qu'il soit du secteur public ou du secteur privé, acquiert droit aux congés annuels payés à la charge de l'employeur :

a) — à raison de cinq jours de congés par mois de travail effectif au cours de la période de référence prévue pour les travailleurs visés à l'article 121-1° de la loi du 15 décembre 1952 ;

b) — à raison de deux jours et demi par mois de travail effectif pour tous les autres travailleurs, soit 30 jours au maximum pour 12 mois de travail.

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas un nombre entier, la durée des congés est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Pour la détermination de la durée des congés, sont considérées comme périodes de travail effectif :

a) — les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;

b) — dans la limite de six mois, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé ;

c) — les périodes de congé de maternité des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail.

Les congés annuels et les congés de maternité ne sont pas cumulables.

Art. 2 — Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les travailleurs visés à l'article 1° du présent décret, aussi bien qu'aux jeunes travailleurs, aux apprentis et aux femmes salariées ayant ou non des enfants à charge.

Art. 3 — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prendra effet pour compter du 1° juillet 1969 et sera enregistré et publié dans le *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1969  
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-113 du 28-5-69 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Pour l'application de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions statutaires communes aux différents corps des fonctionnaires sont fixées comme suit par le présent décret.

Les statuts particuliers visés à l'article 2 du statut général complètent en cas de besoin les présentes dispositions.

Ils peuvent, exceptionnellement, apporter des dérogations justifiées à celles de ces dispositions qui seraient incompatibles avec le fonctionnement normal de certains corps ou les nécessités propres à certaines administrations ou services.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2 — Dans chaque département ministériel, il est institué pour l'application des dispositions du 1° alinéa de l'article 2 du statut général des fonctionnaires un ou plusieurs cadres.

Chaque cadre groupe les emplois d'une même technique ou spécialité administrative et assure dans ladite technique ou spécialité une carrière allant de l'emploi le moins élevé à l'emploi le plus élevé de la hiérarchie.

Les créations, transformations ou suppressions de cadres sont prononcées par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre de la fonction publique après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 3 — Dans chacun de ces cadres, il est créé conformément aux dispositions de l'article 26 du statut général des fonctionnaires des corps articulés selon des structures verticales.

Chacun des corps est classé, compte tenu des niveaux de recrutement, dans l'une des quatre catégories hiérarchiques prévues à l'article visé au précédent alinéa ainsi qu'à l'article 7 du présent décret.

Les créations, transformations ou suppressions de corps ainsi que la fixation de leur classement indiciaire ou la modification de celui-ci sont prononcées par décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre de la fonction publique, après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Art. 4 — L'effectif théorique et le nombre maximum des agents à admettre dans chaque corps sont fixés chaque année par le ministre de la fonction publique sur propositions du ministre intéressé dans le cadre des dispositions de la loi de finances.

Art. 5 — Conformément aux dispositions de l'article 26 du statut général des fonctionnaires, le personnel de chaque corps est en principe réparti en trois grades comportant respectivement :

— pour le grade initial, quatre échelons de traitement ;

— pour le grade moyen, trois échelons de traitement ;

— pour le grade terminal, une classe à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

L'effectif maximum des agents de chaque grade est fixé pour chaque corps selon des pourcentages qui sont déterminés par les statuts particuliers. Ces pourcentages sont appliqués à l'effectif théorique du corps. Toutefois un décret pris sur le rapport du ministre intéressé et du ministre de la fonction publique peut à l'occasion d'un avancement annuel modifier exceptionnellement l'effectif d'un grade.

## TITRE II

## Recrutement

## CHAPITRE I

*Détermination des conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement.*

Art. 6 — Tout candidat à un emploi public doit produire pour la constitution de son dossier les pièces indiquées par l'article 24 du statut général des fonctionnaires.

Art. 7 — Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du statut général des fonctionnaires, les niveaux de qualification exigés des candidats au concours de recrutement direct sont fixés comme suit pour chacune des catégories :

— catégorie A : diplôme de fin d'études supérieures ou diplôme de fin d'études dans les grandes écoles ;

— catégorie B : diplôme de fin d'études secondaires ou techniques ;

— catégorie C : diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou technique ;

— catégorie D : diplôme de fin d'études primaires élémentaires.

Art. 8 — Les fonctions ou emplois correspondant à chacune des catégories hiérarchiques visées à l'article précédent sont définis par les statuts particuliers.

## CHAPITRE II

*Détermination des modes de formation et de sélection des candidats fonctionnaires.*

Art. 9 — Pour l'application des dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 du statut général des fonctionnaires, les statuts particuliers de certains corps peuvent disposer que le recrutement direct aux emplois desdits corps s'opère obligatoirement par l'intermédiaire d'écoles.

Il peut être créé, soit des écoles spécialisées pour le recrutement de certains corps techniques, soit des écoles donnant accès à plusieurs administrations.

Pour l'accès à ces écoles ou établissements, le concours est ouvert par le ministre intéressé après avis du ministre de la fonction publique qui est représenté au sein de la commission de surveillance et éventuellement de correction des épreuves.

Préalablement à leur admission à l'école, les candidats sont astreints à contracter un engagement à servir pendant au moins dix ans dans les cadres administratifs. Si par leur faute ils ne peuvent respecter cet engagement, ils sont tenus de rembourser à l'Etat les frais engagés pour leur formation.

Art. 10 — Les fonctionnaires des différents corps sont recrutés, en application des dispositions de l'article 27 du statut général des fonctionnaires :

1°) — par concours direct ou externe conformément aux niveaux définis à l'article 7 ci-dessus ;

— En ce qui concerne l'accès aux catégories B et C, les fonctionnaires ayant accompli une durée de service qui sera fixée par les statuts particuliers seront autorisés à subir le concours direct concurremment avec les candidats titulaires des diplômes prévus à l'article 7 ci-dessus ;

2°) — par concours professionnel ou interne parmi les fonctionnaires appartenant au corps immédiatement inférieur à celui auquel le concours donne accès, remplissant les conditions prévues à l'article 42 du présent décret ;

3°) — les dispositions des statuts particuliers peuvent prévoir :

— le recrutement sur titres parmi les candidats titulaires de certains diplômes ou titres dont la liste sera fixée par lesdits statuts ;

— l'accession à la catégorie hiérarchique immédiatement supérieure par la voie de l'inscription à un tableau d'avancement conformément au dernier alinéa de l'article 27 du statut général des fonctionnaires, de certains agents occupant ou ayant occupé pendant au moins cinq ans des fonctions ou emplois normalement dévolus aux fonctionnaires de cette catégorie ; leurs demandes sont soumises à l'avis de la commission administrative paritaire du corps auquel ils veulent accéder ; cette commission dresse la liste des candidats par ordre de mérite. Les intégrations sont prononcées dans l'ordre du classement. La liste n'est plus valable à l'expiration de l'année pour laquelle elle a été dressée.

Les pourcentages de répartition entre ces divers modes de sélection sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps. Si dans un mode déterminé le nombre des candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé, la différence de ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

Le nombre des candidats à recruter par la voie de l'inscription à un tableau d'avancement ne peut excéder un tiers des places à pourvoir.

Art. 11 — Les concours de recrutement sont organisés soit en concours communs pour le recrutement de corps communs à plusieurs départements ministériels, administrations ou services, soit en concours spéciaux pour le recrutement de chaque corps.

Dans les deux cas, les épreuves des concours directs et des concours professionnels sont toujours distinctes.

Art. 12 — Les concours sont ouverts par arrêtés du ministre de la fonction publique sur proposition du ou des ministres intéressés. Ces arrêtés qui doivent être publiés trois mois au moins avant la date fixée pour le début des épreuves déterminent le nombre et la désignation des emplois mis aux concours, les dates et les centres des épreuves ; ils comportent tous les renseignements utiles aux candidats, notamment la nature des épreuves et la composition du dossier de candidature.

La demande prévue à l'article 24-1° du statut général des fonctionnaires doit être entièrement écrite sur papier libre, datée et signée du candidat.

Elle doit préciser :

— l'emploi pour lequel le candidat déclare postuler ;

— le centre d'examen choisi par lui et qui pour les candidats en service dans une administration, doit toujours être le plus proche de leur lieu d'affectation ;

— éventuellement les matières à option choisies.

Outre les pièces énumérées à l'article 24 du statut général des fonctionnaires, les candidats doivent produire deux photographies (format identité) ; les candidats à un concours direct doivent fournir un curriculum vitae.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministre de la fonction publique trente jours au moins avant la date du début des épreuves.

La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre de la fonction publique 20 jours au moins avant le début des épreuves. Les candidats sont informés de leur inscription et convoqués par voie d'affichage, de presse et par tout autre moyen dix jours au moins avant cette date.

Art. 13 — Les candidats aux emplois ouverts par un même concours subissent tous les mêmes épreuves dont les programmes sont fixés par les statuts particuliers de chaque corps.

Les sujets des épreuves sont choisis par le ministre de la fonction publique sur proposition, soit du ministre intéressé en ce qui concerne les épreuves à caractère professionnel, soit du ministre de l'éducation nationale pour les épreuves portant sur l'instruction générale.

Les statuts particuliers déterminent le mode de cotation des épreuves, le coefficient dont est affectée la cotation de chaque épreuve, le minimum de points exigés pour l'admission ainsi que les cotes considérées comme éliminatoires.

Art. 14 — Dans chacun des centres d'examen énumérés par l'arrêté ouvrant le concours, les épreuves écrites ou d'admissibilité selon le cas, se déroulent sous le contrôle d'une commission de surveillance comprenant un président, des membres en nombre suffisant compte tenu de celui des candidats.

Le président et les membres de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de la fonction publique. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires en service dans la localité intéressée, appartenant autant que possible à des corps classés dans une catégorie hiérarchique au moins égale à celle du corps auquel le concours donne accès.

Toutes dispositions utiles sont prises en vue d'assurer la sincérité et le secret des épreuves.

Art. 15 — La correction des épreuves écrites et, éventuellement le déroulement des épreuves orales s'opèrent sous le contrôle d'un jury désigné par décision du ministre de la fonction publique et composé comme suit :

— un fonctionnaire appartenant à un corps classé en catégorie A du même cadre que le corps auquel le concours donne accès. Ce fonctionnaire est proposé par le ministre dont relève le corps intéressé et préside la commission ;

— un délégué du ministre de la fonction publique ;

— un délégué du ministre de l'éducation nationale ;

— un fonctionnaire de l'administration intéressée appartenant à un corps hiérarchiquement supérieur à celui auquel le concours donne accès ;

— un fonctionnaire appartenant au corps auquel le concours donne accès.

Si besoin est, il est adjoint à ce jury des correcteurs pour les épreuves écrites et des interrogateurs pour les épreuves orales ou ayant un caractère technique ou professionnel.

Art. 16 — Les opérations de correction des épreuves écrites et éventuellement d'interrogation orale terminées, le jury dresse le tableau de classement par ordre de mérite suivant le total des points attribués, des candidats ayant obtenu le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant reçu dans aucune épreuve une note éliminatoire, s'il en est prévu.

Le ministre de la fonction publique prononce les admissions dans la limite des places mises au concours.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires*

Art. 17 — Est qualifié fonctionnaire stagiaire, le candidat qui, remplissant les conditions de recrutement fixées par le statut particulier d'un corps, a bénéficié d'une nomination à un emploi permanent mais n'a pas encore acquis par la titularisation la qualité de fonctionnaire.

En ce qui concerne le personnel féminin, les candidates ne sont nommées stagiaires que si le certificat médical qui les concerne atteste qu'elles sont aptes pour l'emploi postulé et qu'elles ne sont pas en état de grossesse de plus de cinq mois.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les stagiaires visés à l'article 24 ci-après.

Art. 18 — La rémunération des fonctionnaires stagiaires n'est pas assujettie aux retenues pour constitution de pension de retraite.

Art. 19 — Les ministres ou les chefs de service intéressés prennent toutes dispositions utiles pour organiser des stages de formation professionnelle à l'intention des stagiaires.

Art. 20 — Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre aux autorisations spéciales et permissions d'absence dans les conditions fixées au présent décret.

Ils peuvent bénéficier en outre, sur leur demande :

1°) du congé pour concours ou examen institué par le présent décret ;

2°) d'un congé sans traitement lorsqu'ils ont été admis par concours dans un autre corps ou dans l'une des écoles visées à l'article 9 ci-dessus. Ce congé prend fin lorsqu'ils sont titularisés dans leur nouvel emploi ou qu'ils en sont licenciés.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent, en cette qualité être placés en position de détachement ou de disponibilité.

Art. 21 — Les fonctionnaires stagiaires bénéficient du régime de congé de convalescence et de longue durée instituée par le présent décret.

En ce qui les concerne, le congé de longue durée ne doit excéder deux années.

Les fonctionnaires stagiaires qui, ayant épuisé leurs droits à congé de convalescence ou de longue durée, ne sont pas reconnus aptes à reprendre leur service, sont mis en congé sans traitement pour une période d'un an renouvelable une fois pour une durée égale. Ils continuent à percevoir leurs allocations familiales.

Si à l'issue du congé sans traitement, ils ne peuvent reprendre leur service, ils sont licenciés pour inaptitude physique après avis du conseil de santé prévu à l'article 66 du présent décret.

Art. 22 — Les femmes fonctionnaires stagiaires bénéficient du congé de maternité prévu au présent décret.

Art. 23 — Les congés non rémunérés ne sont pas pris en compte comme temps de stage.

Lorsque le stage effectif d'un agent a été interrompu, que ce stage a été d'une durée inférieure à six mois, l'intéressé est astreint, après sa réintégration, à accomplir l'intégralité de son stage si l'interruption a duré au moins quatre mois.

Art. 24 — Les fonctionnaires stagiaires qui ont la qualité de titulaire dans un autre corps sont détachés de leur corps d'origine. Ils sont soumis aux dispositions du présent chapitre.

En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage ou après la première ou la deuxième année de stage, ils sont réintégrés d'office dans leur corps d'origine.

Leur titularisation en fin de stage est subordonnée à leur radiation du corps auquel ils appartiennent.

### TITRE III

#### *Dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires*

### CHAPITRE I

#### *Devoirs et droits du fonctionnaire*

Art. 25 — L'obligation de discrétion professionnelle instituée par l'article 10 du statut général des fonctionnaires ne s'applique pas à la dénonciation dans les conditions fixées par la loi pénale, des crimes ou délits dont le fonctionnaire a pu avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ni aux témoignages qu'il peut être appelé à rendre à la demande d'une autorité judiciaire.

Pour chaque administration ou service, le ministre intéressé prend toutes dispositions utiles à la préservation du secret des documents de service, il fixe notamment les règles de communication desdits documents aux personnes étrangères à l'administration ou service.

Art. 26 — L'interdiction prévue à l'article 12 du statut général des fonctionnaires concernant à l'exercice, à titre professionnel, d'une activité privée lucrative ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision spéciale du ministre dont ils relèvent, les fonctionnaires peuvent sur leur demande être également autorisés à procéder à des consultations ou expertises ou à donner un enseignement en rapport avec leur qualification professionnelle. Cette autorisation ne peut en aucun cas être accordée s'agissant d'une consultation ou expertise exercée au profit d'une entreprise privée, à l'encontre d'une administration ou d'un établissement public. Elle est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

Des arrêtés fixeront pour chaque administration ou service les conditions dans lesquelles il pourra exceptionnellement être dérogé à cette interdiction.

## CHAPITRE II

### Organisation des carrières

#### SECTION I

##### Notation

Art. 27 — Conformément aux dispositions de l'article 66 du statut général des fonctionnaires, la valeur professionnelle de chaque agent est appréciée et traduite dans le bulletin de note par une note chiffrée établie dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 ci-dessous.

Art. 28 — Les éléments considérés dans la notation chiffrée de la valeur professionnelle sont les suivants :

1°) pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie A :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- esprit d'initiative et d'organisation, méthode de travail ;
- aptitude au commandement, sens de la hiérarchie, conduite et discipline ;
- sens du bien public.

2°) pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie B :

- connaissance professionnelle et culture générale ;
- sens de l'organisation du travail, efficacité ;
- conduite et discipline ;
- comportement et sens du bien public.

3°) pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie C :

- connaissance professionnelle ;
- efficacité et soin dans l'exécution du travail ;
- conduite et discipline ;
- sens du bien public.

4°) pour les fonctionnaires appartenant à des corps classés en catégorie D :

- connaissance professionnelle ;
- conduite et discipline ;
- efficacité dans le service ;
- sens du bien public.

Afin de tenir compte des conditions propres à certains corps les statuts particuliers peuvent en ce qui les concerne, substituer à l'un ou plusieurs des éléments énumérés ci-dessus un ou plusieurs éléments nouveaux ; toutefois, l'élément « connaissance professionnelle et culture générale » doit être maintenu pour tous les corps classés en catégories A et B.

Art. 29 — Il est attribué annuellement à chaque fonctionnaire et pour chacun des éléments énumérés à l'article précédent, une note chiffrée partielle établie selon un barème de 0 à 5 et correspondant aux qualifications suivantes :

- zéro : nul
- un : mauvais
- deux : médiocre
- trois : passable
- quatre : bon
- cinq : très bon

La note chiffrée globale du fonctionnaire exprimée de zéro à vingt est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre éléments de la notation.

## SECTION II

### Recrutement et nomination

Art. 30 — Toute première nomination à un emploi public doit être faite à l'échelon de début du grade initial.

Toutefois, il peut être dérogé à cette règle, dans les conditions définies ci-après, au profit des candidats justifiant de la possession de certains titres et diplômes :

#### 1°) — Catégorie A

a) Seront recrutés au 2° échelon du grade initial de la catégorie A les candidats titulaires du doctorat ou d'un diplôme de sortie d'une grande école ;

b) Seront recrutés au 1° échelon du grade initial les candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur.

#### 2°) — Catégorie B

a) Seront recrutés au 2° échelon du grade initial de la catégorie B les candidats diplômés d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou de spécialisation dont les élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

b) Sont recrutés au premier échelon du grade initial de la catégorie B les candidats titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

#### 3°) — Catégorie C

a) Seront recrutés au 2° échelon du grade initial de la catégorie C :

— les candidats diplômés d'une école ou établissement similaire de formation professionnelle ou de spécialisation dont les élèves sont recrutés parmi les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ;

— les candidats certifiés des écoles ou établissements visés au paragraphe 2°) — a ci-dessus ;

b) Sont recrutés au premier échelon du grade initial de la catégorie C les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

Les fonctionnaires provenant d'autres Etats seront intégrés dans les cadres togolais par reconstitution de carrière.

Art. 31 — Les agents non fonctionnaires admis par concours ou examen professionnel dans un corps bénéficient d'une bonification des deux tiers de l'ancienneté acquise dans l'administration togolaise ou étrangère.

Lorsqu'ils ont exercé dans un secteur autre que public, ils ont droit à la même bonification s'ils n'ont pas changé de spécialité.

La bonification n'est valable que pour les avancements d'échelon et dans la limite maximum de trois échelons.

Ces dispositions sont également étendues aux candidats admis sur titres dans un corps mais provenant d'une administration étrangère ou du secteur privé.

Art. 32 — Les conditions d'intégration dans les différents corps des candidats provenant des écoles visées à l'article 9 du présent décret sont définies par les statuts particuliers sous réserve des dispositions suivantes :

A l'exception des corps de la catégorie A pour lesquels certains titres sont formellement exigés, les candidats qui n'ont pu obtenir leur diplôme de sortie et qui sont nommés dans un corps hiérarchique immédiatement inférieur à celui auquel le diplôme donne accès, seront intégrés dans ce corps après trois ans de services et sur examen professionnel.

Les examens professionnels seront organisés tous les deux ans par les administrations intéressées.

### SECTION III

#### *Avancement d'échelon*

Art. 33 — Le temps minimum à passer dans chacun des échelons de chaque grade est fixé à deux ans.

### SECTION IV

#### *Avancement de grade*

Art. 34 — Le temps passé dans les positions définies à l'article 70 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 est valable pour l'avancement d'échelon ou de grade.

Il est également pris en considération pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du statut général des fonctionnaires, peuvent seuls bénéficier d'un avancement de grade les fonctionnaires inscrits, en raison de leur mérite à un tableau annuel d'avancement.

Pour l'inscription au tableau d'avancement, les statuts particuliers précisent les conditions de notes et d'ancienneté dans le dernier échelon du grade, ancienneté qui ne peut être inférieure à deux ans.

Art. 35 — Le tableau d'avancement est préparé chaque année par la direction de la fonction publique. Il est soumis aux commissions d'avancement qui transmettent leurs propositions à l'approbation de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le tableau arrêté par la commission d'avancement doit être rendu public par insertion au journal officiel dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il a été approuvé par arrêté du ministre de la fonction publique.

Art. 36 — Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent, compte tenu principalement des notes obtenues par l'intéressé et des propositions motivées formulées par ses chefs hiérarchiques.

Les fonctionnaires sont inscrits au tableau d'avancement par ordre de mérite, les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté.

Si l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose pendant 2 années successives à l'inscription au tableau d'avancement d'un fonctionnaire ayant fait l'objet d'une proposition de la commission d'avancement, cette dernière peut saisir le conseil supérieur de la fonction publique. Le conseil émet un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête dont il a été saisi, ou une recommandation motivée invitant le ministre intéressé à procéder à l'inscription dont il s'agit.

Le conseil supérieur de la fonction publique peut être saisi dans les conditions analogues lorsqu'il a été passé outre à l'avis défavorable de la commission d'avancement.

Art. 37 — L'avancement de grade a lieu dans l'ordre du tableau d'avancement et dans la limite des vacances prévues conformément au tableau de péréquation de chaque corps.

Cependant, le ministre de la fonction publique peut, sur demande justifiée du ministre de tutelle, procéder à des avancements hors péréquation.

## SECTION V

### *Formation professionnelle et promotion hiérarchique*

Art. 38 — Pour l'application des dispositions de l'article 27-3° alinéa du statut général des fonctionnaires, chaque ministre prend en ce qui concerne les administrations ou services relevant de son autorité toutes mesures propres à assurer la formation professionnelle et le perfectionnement des cadres desdites administrations ou services.

Il est prévu, compte tenu des nécessités du service et des particularités propres à chaque corps, une formation individuelle et une formation collective dont peuvent être appelés à bénéficier les fonctionnaires ayant les aptitudes requises.

Art. 39 — La formation et le perfectionnement individuels s'effectuent notamment par l'envoi des fonctionnaires en stage professionnel dans des administrations et éventuellement des entreprises publiques ou privées pratiquant une ou des techniques ou spécialités semblables ou comparables à celles qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder.

Les mesures collectives de formation professionnelle peuvent comprendre notamment l'organisation :

— de cours oraux ou par correspondance portant sur les matières figurant au programme des épreuves des concours professionnels prévus à l'article 41 ci-après :

— de stages de réimprégnation ou de perfectionnement dans les écoles mentionnées à l'article 9 ci-dessus ou dans d'autres établissements dispensant un enseignement se rapportant à la technique ou spécialité qu'exercent les intéressés dans l'emploi dont ils sont titulaires ou qu'ils pourraient être amenés à exercer dans les emplois du ou des corps hiérarchiquement supérieurs auxquels ils ont vocation à accéder ;

— de séminaires ou des cycles d'information sur les techniques se rapportant aux spécialités de chaque administration ou service.

Les fonctionnaires désignés pour suivre un stage en application des dispositions du présent article sont, dans cette position et pendant la durée du stage, considérés comme étant en activité dans leur administration d'origine.

Les intéressés sont placés dans cette position par arrêté du Président de la République sur proposition des ministres de tutelle et conformément aux dispositions du décret portant modalités d'administration des fonctionnaires en stage de formation ou de perfectionnement professionnel.

Pour la notation annuelle de ces fonctionnaires, il est obligatoirement tenu compte des résultats obtenus par les intéressés lors des stages ou cours qu'ils ont suivis.

Art. 40 — Tout fonctionnaire ayant effectué avec succès un stage de perfectionnement ou de spécialisation n'ouvrant pas droit à un changement de corps pourra prétendre à une bonification d'un échelon pour un stage d'une durée égale ou supérieure à un an.

Art. 41 — Conformément aux dispositions de l'article 27 du statut général des fonctionnaires et à l'article 10 du présent décret, des concours professionnels sont, pour l'accès à chaque corps, réservés aux agents appartenant à un corps classé dans la catégorie hiérarchique immédiatement inférieure à celle à laquelle appartient le corps considéré.

Sont autorisés à faire acte de candidature au concours professionnel, les fonctionnaires ayant accompli au minimum cinq années de services effectifs en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Les agents non fonctionnaires pourraient être autorisés à subir les épreuves des concours professionnels concurremment avec les fonctionnaires s'ils remplissent des conditions qui seront définies par les statuts particuliers.

Art. 42 — Exceptionnellement des examens professionnels sont organisés en faveur des fonctionnaires ayant fait la preuve de leur valeur professionnelle, lesdits fonctionnaires dont les dossiers seront soumis à l'examen préalable de la commission paritaire du corps d'accès doivent justifier d'une ancienneté de dix ans au moins au service de l'Etat et avoir tenu pendant au moins trois ans des responsabilités ou fonctions incombant aux agents appartenant au corps auquel l'examen donne accès.

Les fonctionnaires concernés ne peuvent être autorisés à se présenter que deux fois à l'examen d'accès à un même corps.

Art. 43 — Les candidats admis à un concours ou examen professionnel sont intégrés dans la catégorie supérieure à celle à laquelle ils appartiennent au grade et échelon comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne situation.

Ils conservent dans leur nouvel échelon la totalité de l'ancienneté acquise depuis le dernier avancement obtenu dans leur corps de provenance.

Toutefois si, du fait de l'intégration, ils ont bénéficié d'une augmentation d'indice égale ou supérieure à celle qu'ils auraient eue dans leur corps d'origine par un avancement normal, ils ne conservent aucune ancienneté.

### CHAPITRE III

#### Règles relatives au changement de cadre

Art. 44 — Pour l'application des dispositions de l'article 29 du statut général, le changement de cadre ne peut être prononcé que sur la demande du fonctionnaire.

Art. 45 — Lorsque le changement de cadre est demandé pour raison de santé, un certificat médical attestant que l'intéressé est physiquement inapte à continuer l'exercice de son emploi actif, mais peut normalement exercer un emploi du cadre dans lequel il demande son intégration doit être délivré par le comité médical prévu à l'article 59 du présent décret.

Art. 46 — Lorsque le changement de cadre est demandé dans l'intérêt du service, le fonctionnaire doit avoir été préalablement détaché dans l'administration concernée cinq ans au moins avant la date de sa demande.

Lorsque l'ancien et le nouveau cadre appartiennent à deux départements ministériels différents, le ministre dont relève le fonctionnaire transmet la demande de celui-ci appuyée de son avis au ministre dont dépend le cadre d'intégration qui à son tour la fait parvenir au ministre de la fonction publique avec son avis.

Le ministre de la fonction publique statue après s'être assuré que le fonctionnaire fait preuve de la qualification professionnelle normalement exigée des candidats à l'emploi d'intégration. Dans tous les cas l'avis de la commission administrative paritaire doit être demandé comme prévu à l'article 29 du statut général des fonctionnaires.

Art. 47 — Les dispositions de l'article 43 sont applicables aux fonctionnaires autorisés à changer de cadre.

Art. 48 — Lorsque le changement de cadre est demandé pour raison de santé, que la commission administrative paritaire s'est prononcée négativement pour le changement sollicité, le fonctionnaire intéressé est déferé devant le conseil de réforme en vue de sa mise à la retraite.

### CHAPITRE IV

#### Positions

#### SECTION I

#### Congé administratif

Art. 49 — Pour l'ouverture du droit au congé administratif prévu à l'article 70 du statut général, sont considérés comme service accompli :

- le congé de convalescence ou de cure thermique ;
- le maintien par ordre sans affectation ;
- le stage de formation professionnelle ;
- le congé pour examen ;
- le congé de maternité ;
- les autorisations spéciales et les permissions d'absence visées aux articles 55 et 56 ci-après ;
- le congé pour instruction militaire.

Art. 50 — Tout fonctionnaire en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

Exceptionnellement, le congé administratif afférent à plusieurs années consécutives de services peut être cumulé, dans la limite maximum de quatre-vingt-dix jours, dans l'intérêt du service.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnité compensatrice de congé.

Art. 51 — Les frais de transport à l'intérieur du territoire de l'intéressé et de sa famille sont à la charge de l'administration pour une seule destination (aller et retour) dans le cas de congé cumulé.

Il en va de même tous les trois ans pour les bénéficiaires de congé annuel.

Ces congés donnent droit à la rémunération entière de présence attribuée ordinairement à un fonctionnaire en position d'activité de service, sauf les indemnités de fonction, les indemnités représentatives de frais et les diverses primes.

Art. 50-51 modifiés complètement par D. 70-114

Les congés administratifs, les congés de maternité, les congés pour examen ainsi que les permissions spéciales d'absence visés aux articles 55 et 56 ci-après sont accordés par le ministre dont relève le fonctionnaire. Les congés administratifs sont soumis au visa du ministre de la fonction publique.

Toutefois, les permissions spéciales d'absence d'une durée inférieure à quatre jours peuvent être accordées par le chef de service.

Art. 52 — L'administration a toute liberté pour échelonner, compte tenu des nécessités du service, les départs en congé, elle peut pour les mêmes motifs, s'opposer à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés.

Art. 53 — Des dérogations à l'article 50 ci-dessus pourront être apportées par décret en faveur de certains cadres ou corps de fonctionnaires.

Elles pourront porter sur la durée ou la périodicité des congés administratifs, soit du fait de sujétions particulières auxquelles sont astreints certains fonctionnaires, soit du fait des vacances scolaires, pour les membres du corps enseignant.

Art. 54 — Le fonctionnaire hospitalisé au cours de son congé à la suite d'une maladie, bénéficie d'une suspension de ce congé ; la durée de la suspension est égale à celle de l'hospitalisation à laquelle s'ajoute la période de repos accordé par le médecin traitant.

Le congé administratif ne peut être transformé en congé de convalescence sans l'avis du comité médical prévu à l'article 59.

#### *Autorisations d'absence*

Art. 55 — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul de la durée du congé annuel peuvent être accordées sans droit à la gratuité de transport par le ministre de la fonction publique ou par le ministre de tutelle :

1°) — avec droit à la rémunération :

— aux représentants dûment mandatés de syndicats de fonctionnaires à l'occasion de la convocation de congrès professionnels, de séminaires et de sessions des organismes directeurs dont ils sont membres pour la durée de ces congrès, séminaires ou sessions ;

— dans les limites des sessions des assemblées dont ils sont membres, aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives lorsque lesdites fonctions ne sont pas incompatibles avec l'exercice normal de leur emploi et ne comportent aucune rémunération ;

— aux sportifs et arbitres participant aux compétitions officielles nationales et internationales.

2°) — sans droit à la rémunération :

— aux fonctionnaires candidats à des élections politiques pendant la durée de la campagne électorale ;

— aux fonctionnaires dûment mandatés des syndicats de fonctionnaires pour participer aux séminaires syndicaux de caractère international avec jouissance d'une bourse à cet effet ;

— aux fonctionnaires membres des assemblées élues, lorsque ces fonctions électives sont compatibles avec l'exercice normal de leur emploi et comportent des indemnités de session tenant lieu de rémunération ;

— aux supporters des clubs sportifs lors des compétitions nationales ou internationales.

Art. 56 — Des permissions spéciales d'absence avec droit à la rémunération pour événements familiaux sont accordées aux fonctionnaires dans les conditions ci-après :

1°) — mariage du fonctionnaire : cinq jours ;

2°) — mariage d'un enfant du fonctionnaire : trois jours ;

3°) — décès ou maladie grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne direct : huit jours.

En cas de non justification du décès ou de la maladie, ces huit jours seront déduits du congé annuel sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises.

4°) — naissance au foyer du fonctionnaire : trois jours, à prendre dans les quinze jours qui suivent la date de la naissance.

## SECTION II

### *Congé de maladie*

Art. 57 — En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis de droit en congé de maladie.

Pour bénéficier de ce congé, il doit adresser au ministre de la fonction publique sous couvert du ministre dont il relève, une demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin.

La durée du congé de maladie est celle fixée pour le congé de convalescence par les articles 58 à 61 du présent décret. Il prend effet pour compter de la date de l'hospitalisation lorsque l'agent doit être maintenu dans un centre hospitalier, de celle du certificat médical lorsqu'il subit son traitement à domicile.

Le congé de maladie ne peut être prolongé d'un congé de convalescence que lorsque sa durée est inférieure à neuf mois.

### *Congé de convalescence*

Art. 58 — Le congé de convalescence prend effet à partir de la sortie de l'hôpital ou de la guérison clinique du patient.

La décision de congé est prise par le ministre de la fonction publique après avis du comité médical institué dans chaque hôpital.

La durée maximum du congé de convalescence est de neuf mois.

Le fonctionnaire en congé de convalescence conserve l'intégralité de sa rémunération pendant une durée de six mois.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les trois mois suivants. Toutefois, le fonctionnaire conserve les droits à la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 59 — Le congé de convalescence est accordé par tranches maximum de trois mois ; à l'issue de chaque période le fonctionnaire est invité à se présenter devant le comité médical qui statue sur son aptitude à reprendre le service ou la prolongation du congé.

Art. 60 — Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs, des congés de convalescence d'une durée totale de neuf mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé, reprendre le service est mis en disponibilité dans les conditions prévues aux articles 92, 93 et 94 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 61 — Si l'impossibilité de continuer les fonctions provient d'infirmités résultant de traumatismes, de blessures ou de maladies contractées :

1°) — en service ou à l'occasion du service, pendant le trajet de la résidence au lieu du travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;

2°) — dans l'accomplissement d'un acte de dévouement exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,

le fonctionnaire conserve l'intégralité de sa solde de présence jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre le service ou jusqu'à sa mise à la retraite, l'une ou l'autre de ces solutions devant intervenir dans un délai maximum de cinq ans. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas où son évacuation sur un centre ou une formation sanitaire spécialisée s'impose, la dépense incombe à l'administration.

Pour l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, l'avis ou l'expertise du conseil de santé prévu à l'article 66 du présent décret est obligatoirement requis.

Art. 62 — Tout fonctionnaire doit exercer l'emploi pour lequel il est recruté ; en cas de maladie dûment constatée, il peut être autorisé à occuper, pour un temps qui sera fixé par le conseil de santé, celui que son état est en mesure de supporter.

A l'expiration de ce temps, le fonctionnaire reconnu inapte par le conseil de santé à reprendre ses fonctions initiales doit ou changer de corps ou être déferé devant la commission de réforme pour être mis à la retraite.

Art. 63 — Le fonctionnaire dont l'état de santé nécessite une cure thermale est soumis aux mêmes dispositions que le fonctionnaire en congé de convalescence.

#### *Congé de maternité*

Art. 64 — La femme fonctionnaire bénéficie du congé de maternité à solde entière de présence pendant la période qui précède et qui suit immédiatement les couches.

L'étalement maximum de ce congé est fixé comme suit :

- six semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- huit semaines après la date de l'accouchement.

Si à l'expiration de son congé, l'intéressée n'est pas en mesure de reprendre son service, elle est placée en position de congé de convalescence après avis du comité médical.

Art. 65 — Toute demande de congé de maternité doit être accompagnée d'un certificat médical fixant la date présumée de l'accouchement.

Dans un délai maximum de quinze jours après l'accouchement, le fonctionnaire en congé de maternité est tenu de faire parvenir au ministre dont il relève un certificat médical indiquant la date exacte à laquelle a eu lieu l'accouchement.

#### *Congé de longue durée*

Art. 66 — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale ou nerveuse, d'affection cancéreuse, de lèpre, de poliomyélite ou de toute autre maladie grave est de droit mis en congé de longue durée.

La décision de congé de longue durée est prise par le ministre de la fonction publique après avis du conseil de santé.

Un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la santé publique et du ministre de la fonction publique fixera les attributions et la composition du conseil de santé et des comités médicaux.

Art. 67 — La durée du congé de longue durée est de cinq années au maximum dont trois années à solde entière de présence et deux années à demi-solde.

Toutefois, si la maladie donnant droit au congé, de l'avis du conseil de santé ou d'experts désignés par ce conseil, a été contractée dans l'exercice des fonctions, la durée du congé est alors de huit années dont cinq années à solde entière de présence

et trois années à demi-solde. Le fonctionnaire malade a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie.

Dans le cas où son évacuation sur un centre ou une formation sanitaire spécialisée s'impose, la dépense incombe à l'administration.

Le congé de longue durée est accordé par tranches de 6 mois.

Art. 68 — Le bénéfice du congé de longue durée et des dispositions précédentes est étendu à tous les fonctionnaires atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

Art. 69 — Tout fonctionnaire susceptible de bénéficier d'un congé de longue durée est soumis à l'examen du conseil de santé, soit sur sa demande, soit sur celle du ministre de la fonction publique à la requête du ministre dont il relève.

Tout bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut réintégrer son emploi à l'expiration ou au cours du congé que s'il est reconnu de nouveau apte au service par le conseil de santé. Sa réintégration est alors de droit. Elle est sanctionnée par une décision du ministre de la fonction publique.

Lorsqu'un congé de longue durée fait suite à un congé de convalescence son point de départ est reporté au début du congé de convalescence.

### SECTION III

#### *Congés pour affaires personnelles*

Art. 70 — Les congés pour affaires personnelles sont accordés aux fonctionnaires en vue de leur permettre de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou ceux de leur famille.

Ces congés sont accordés sans solde pour une durée maximum de un an par le ministre de la fonction publique. Ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement pendant une période de trois ans.

Dans cette position, le fonctionnaire est tenu de continuer le versement de ses retenues pour pension.

Les frais de transport sont à la charge de l'intéressé.

### SECTION IV

#### *Congés pour examen*

Art. 71 — Les congés pour examen peuvent être accordés aux fonctionnaires compte tenu des nécessités du service, exclusivement pour leur permettre de subir les examens et concours professionnels prévus par les statuts particuliers de leur corps et pour la durée seulement des épreuves augmentée des délais de route.

Ils donnent droit à la solde entière, les frais de transport étant dans ce cas à la charge de l'administration.

Pour tous autres examens ou concours, il ne peut être accordé aux intéressés qu'un congé pour affaires personnelles.

### SECTION V

#### *Le détachement*

Art. 72 — Les statuts particuliers préciseront les conditions de détachement de longue durée. Toutefois, le fonctionnaire doit opter pour son intégration dans son cadre de détachement après dix ans.

## SECTION VI

*Position hors cadre*

Art. 73 — Peuvent être placés en position hors cadre sur leur demande, les fonctionnaires comptant au moins quinze années de services validables pour la retraite.

Sa durée ne peut excéder dix années au total.

Les agents mis dans cette position pour servir auprès d'organismes internationaux ne sont pas visés par cette limitation. Par ailleurs, ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadre est prononcée par le ministre de la fonction publique après avis motivé du ministre dont relève le fonctionnaire.

Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son corps d'origine; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 79 du statut général des fonctionnaires.

Ses droits à pension au regard du régime général de retraite commencent à courir à compter de la date de sa réintégration.

Le fonctionnaire qui cesse d'être en position hors cadre est réintégré dès la première vacance. L'intéressé doit pour cela prévenir l'administration un an d'avance. Si avant l'intervention de cette vacance il est atteint par la limite d'âge, il est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté ou proportionnelle.

## CHAPITRE V

*Discipline*

Art. 74 — La procédure disciplinaire est engagée par une demande d'explication adressée au fonctionnaire par ses supérieurs hiérarchiques.

Lorsqu'il doit être procédé à la consultation du conseil de discipline, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire doit constituer un dossier de l'affaire comportant notamment un rapport indiquant clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'action disciplinaire est introduite par un arrêté du ministre de la fonction publique déférant le fonctionnaire incriminé devant le conseil de discipline. Cet arrêté doit préciser les questions auxquelles le conseil de discipline aura à répondre. L'une des questions doit obligatoirement se rapporter à la manière habituelle de servir de l'intéressé.

Les fonctionnaires qui ont participé à la constitution du dossier d'une affaire ne sauraient être désignés pour siéger à quelque titre que ce soit dans le conseil de discipline.

Art. 75 — Si régulièrement convoqué, le fonctionnaire incriminé néglige sans motif valable de se présenter ou de se faire représenter conformément aux dispositions de l'article 48 du statut général des fonctionnaires, le conseil de discipline délibère en son absence à la date prévue.

Son avis est transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

En cas de contestation d'une mesure administrative, le fonctionnaire intéressé peut saisir le conseil supérieur de la fonction publique ou le tribunal administratif.

Le décret portant organisation des commissions administratives paritaires précisera la composition des conseils de discipline.

## CHAPITRE VI

*Cessation définitive de fonctions*

Art. 76 — Lorsque la démission a été acceptée, son effet court à compter de la date fixée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 77 — Le délai d'un mois prévu à l'article 105 du statut général des fonctionnaires et au cours duquel la décision de l'autorité compétente doit intervenir court à compter de la date de réception de la demande par le chef du service dont dépend l'intéressé.

Art. 78 — Le licenciement pour perte de la nationalité ou des droits civiques est prononcé d'office par l'autorité investie du pouvoir de nomination dès notification du jugement qui a entraîné cette déchéance. La date d'effet de cette décision est celle du jugement.

## TITRE IV

*Dispositions transitoires*

Art. 79 — Les statuts particuliers des nouveaux corps prévoient en annexe un tableau de concordance entre leurs grades et échelons et ceux des anciens cadres. Ces tableaux devront préciser pour chaque échelon la proportion de l'ancienneté à conserver aux fonctionnaires.

Art. 80 — Conformément aux dispositions de l'article 27 du statut général des fonctionnaires, les statuts particuliers pourront prévoir des examens professionnels pendant une période qui ne pourra excéder deux années à compter de leur date à raison d'un examen par année, pour l'intégration des agents dans les corps hiérarchiquement supérieurs à ceux auxquels ils appartiennent.

Pourront y participer, les agents ayant au moins dix années de fonction au service de l'Etat, dont quatre dans leur corps.

Les statuts particuliers fixeront, compte tenu des conditions propres aux départements intéressés les épreuves et le programme des examens.

Art. 81 — Pendant une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date de publication du présent décret au journal officiel, les fonctionnaires ayant accompli dix ans de services effectifs en position d'activité, pourront sur leur demande, être placés dans la position hors cadre.

La situation des fonctionnaires actuellement en service détaché dans les entreprises ou organismes visés à l'article 86 du statut général des fonctionnaires sera régularisée par leur mise en position hors cadre même s'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté fixée à l'alinéa précédent.

Art. 82 — La situation des fonctionnaires visés à l'article 31 ci-dessus qui étaient en service avant la date du présent décret sera révisée sur demande des intéressés appuyée des pièces justificatives.

Art. 83 — Les fonctionnaires qui ont occupé pendant une période minimum de cinq ans des fonctions ou emplois normalement dévolus aux fonctionnaires d'une catégorie hiérarchique supérieure à celle à laquelle ils appartiennent seront intégrés sur leur demande dans la catégorie immédiatement supérieure.

Ces intégrations seront prononcées en une fois pour chaque corps sur proposition des ministres dont relèvent ces fonctionnaires et après avis favorable de la commission administrative paritaire du corps auquel ils vont accéder, dans un délai qui ne pourra excéder un an à compter de la date des statuts particuliers.

Art. 84 — Les agents non fonctionnaires ayant occupé pendant une période minimum de cinq ans certaines fonctions habituellement tenues par des fonctionnaires pourront être intégrés dans les diverses catégories de la fonction publique aux conditions fixées aux statuts particuliers, sur proposition des ministres de tutelle et après avis favorable de la commission administrative paritaire du corps d'intégration dans un délai qui ne pourra excéder un an à compter de la date des statuts particuliers.

Les nominations seront prononcées en une fois pour chaque corps. Les intéressés seront nommés à l'échelon de début du grade initial. Ils bénéficieront d'une bonification des deux tiers de leur ancienneté de service ; cette bonification, valable pour les avancements d'échelon, ne pourra excéder six années.

Art. 85 — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1969

Gal. E. Eyadéma

## MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### ARRETES ET DECISIONS

ARRETE N° 244-MTAS-FP du 6-6-69 portant règlement du régime de pensions.

#### LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 68-16 du 5 juin 1968 portant institution d'un régime de pensions ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail à sa séance du 21 mars 1969,

### ARRETE :

#### CHAPITRE I

##### Champ d'application

##### Section 1. — Les travailleurs salariés

Art. 1 — 1. Sont assujettis au régime des pensions tous les travailleurs soumis aux dispositions du Code du Travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine lorsqu'ils sont occupés en ordre principal sur le territoire national pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2. Y sont également assujettis les salariés de l'Etat et des collectivités publiques qui ne bénéficient pas en vertu de dispositions législatives ou réglementaires d'un régime particulier de pensions ou de retraite.

##### Section 2. — Dispositions particulières aux stagiaires et aux apprentis

Art. 2 — 1. Le travailleur immatriculé au régime des pensions de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et détaché de l'entreprise pour effectuer un stage professionnel au Togo ou à

l'étranger reste assujetti audit régime si l'employeur supporte la charge du paiement de son salaire ou de son allocation de stage.

2. Le travailleur qui bénéficie d'une bourse de l'Etat ou de tout autre organisme et qui n'est plus à la charge de son employeur, n'est pas assujetti au régime de pensions de la Caisse. Il a toutefois la faculté de s'assurer volontairement pendant la période de stage et peut exercer ses droits rétroactivement à cet égard pendant un délai d'un an à compter de l'expiration dudit stage.

Art. 3 — Les apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions du Code du Travail sont immatriculés au régime des pensions.

A défaut de salaire ou en cas d'allocation inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, les cotisations sont assises sur le salaire minimum interprofessionnel garanti mensuel.

Art. 4 — Les stagiaires et apprentis assujettis au régime des pensions figurent sur le bordereau nominatif prévu par l'article 26 de l'ordonnance n° 68-16 du 5 juin 1968.

##### Section 3. — Assurance volontaire

Art. 5 — Toute personne qui, ayant été affiliée au régime des pensions pendant six mois consécutifs au moins, cesse de remplir les conditions d'assujettissement a la faculté de demeurer volontairement affiliée.

Art. 6 — Sauf pour la catégorie d'assurés volontaires visée à l'article 2 — 2 du présent arrêté, cette faculté n'est ouverte que si la demande a été formulée dans le délai de six semaines qui suit la date à laquelle l'affiliation obligatoire a pris fin.

Art. 7 — 1. La demande d'assurance volontaire est adressée à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale conformément au modèle établi par cet organisme.

2. Le requérant doit en particulier faire connaître la rémunération annuelle devant servir de base au calcul des cotisations et à celui des prestations. Cette rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 8 — 1. Après examen de la situation du requérant, la Caisse notifie à celui-ci sa décision, ainsi que le montant de la cotisation trimestrielle qui sera due, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

2. En cas de refus, le requérant peut introduire un recours suivant la procédure de recours gracieux en vigueur.

3. Les droits et obligations de l'assuré volontaire prennent effet au lendemain de la date de cessation d'activité.

4. L'assuré volontaire conserve le numéro matricule qui lui a été attribué lors de son immatriculation en qualité de travailleur telle qu'elle est déterminée au chapitre 2 du présent arrêté.

Art. 9 — 1. Les cotisations de l'assurance volontaire sont entièrement à la charge de l'assuré.

2. Elles sont acquittées trimestriellement à terme échu. Lorsqu'elles n'ont pas été versées dans un délai de trente jours après leur échéance, l'intéressé est radié de l'assurance volontaire, sauf cas dûment justifié après avis de la commission de recours gracieux.

3. Toutefois, la radiation ne peut être effectuée qu'après l'envoi, par la Caisse, d'un avertissement, par lettre recommandée, invitant l'assuré volontaire à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avertissement.

4. Le paiement des cotisations est interrompu de droit à compter du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel se situe l'entrée en jouissance de la pension de

vieillesse ou d'invalidité. Lorsque la pension d'invalidité est suspendue pour inobservation des formalités prescrites, l'exonération des cotisations est maintenue.

5. Les cotisations d'assurance volontaire ne sont pas dues pendant la période du service militaire légal ou en cours d'appel sous les drapeaux.

Art. 10 — 1. Le versement trimestriel des cotisations d'assurance volontaire est compté pour trois mois d'assurance au sens de l'article 43 du présent arrêté.

2. Le règlement des cotisations donne lieu à l'envoi ou à la remise par la Caisse d'une quittance valant attestation de paiement pour l'ouverture des droits à prestation.

## CHAPITRE II

### Immatriculation des travailleurs

Art. 11 — 1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale procède à l'immatriculation de tous les travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 1 du présent arrêté.

2. La Caisse délivre à chaque travailleur immatriculé un livret d'assurance destiné à consigner, outre l'identité de celui-ci, les renseignements essentiels sur ses périodes d'emploi, et comportant un numéro d'immatriculation qu'il conservera pendant toute sa carrière professionnelle.

La première page du livret, contenant les renseignements relatifs à l'identification du travailleur et le numéro d'immatriculation imprimé à l'avance, devra être établie avec un feuillet supplémentaire détachable rempli par duplication, qui sera conservé par la Caisse.

Art. 12 — 1. Au moment de l'engagement d'un travailleur, l'employeur est tenu de réclamer le livret d'assurance prévu à l'article précédent, sur lequel il appose la mention de la date d'embauchage, le nom ou la raison sociale de son établissement et son numéro d'affiliation à la Caisse, le tout attesté par sa signature.

2. Lors du départ d'un travailleur, l'employeur appose également sur le livret la date du débauchage et les mêmes renseignements le concernant, le tout attesté par sa signature.

3. Il est formellement interdit à l'employeur d'y ajouter toute autre mention et en particulier d'y porter des appréciations sur le titulaire du livret ou l'indication de son salaire.

Art. 13. — 1. Dans le cas où il est vérifié que le travailleur n'a pas encore été immatriculé conformément à l'article 11 du présent arrêté, l'employeur est tenu d'établir une demande d'immatriculation de travailleur, dans laquelle il mentionne :

- a — la date de l'embauchage,
- b — les nom et prénoms du travailleur et pour les femmes mariées le nom de jeune fille,
- c — les noms du père et de la mère du travailleur,
- d — le lieu et la date ou l'année de naissance du travailleur,
- e — la nationalité du travailleur,
- f — l'adresse actuelle du travailleur,
- g — le numéro, la date et le lieu de délivrance soit de la carte nationale d'identité, soit de l'acte de naissance ou du jugement supplétif du travailleur,
- h — le numéro d'affiliation, le nom ou la raison sociale de l'employeur.

2. Cette demande d'immatriculation doit être transmise à la Caisse dans le mois suivant l'engagement.

La Caisse établit alors le livret d'assurance qu'elle remet au travailleur directement ou par l'intermédiaire de son employeur.

3. Dans le cas où un travailleur déclare avoir perdu son livret d'assurance, la Caisse lui délivre un autre livret portant le même numéro au vu d'une attestation délivrée par les autorités compétentes. La reconstitution des carrières est portée sur le nouveau livret au vu des certificats de travail justificatifs et après vérification avec le compte individuel du travailleur détenu par la Caisse.

## CHAPITRE III

### Prestations

Art. 14 — Les prestations de la branche des pensions comprennent des pensions et allocations de vieillesse, des pensions d'invalidité et des pensions et allocations de survivants.

Art. 15 — 1. L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- a — avoir été immatriculé à la Caisse depuis vingt ans au moins,
- b — avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à pension,
- c — cesser toute activité salariée.

2. L'assuré âgé de 50 ans accomplis atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions prescrites au paragraphe précédent peut demander une pension anticipée.

Art. 16 — L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1 et 2 du précédent article, cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les autres conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique dans les conditions fixées à l'article 37.

Art. 17 — L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :

- a — avoir été immatriculé à la Caisse depuis au moins cinq ans,
- b — avoir accompli six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité, à condition qu'il ait été salarié assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la Caisse avant la date de l'accident.

3. Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par la Caisse, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même formation peut se procurer par son travail.

Art. 18 — 1. La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire. Elle peut être révisée en raison d'une modification de l'état d'invalidité de l'intéressé.

2. En vue de déceler cette modification, la Caisse peut faire contrôler l'état du titulaire de la pension par des examens effectués par un médecin désigné ou agréé par elle.

Ces examens peuvent avoir lieu à des intervalles de six mois, au cours des deux premières années suivant la date d'effet de la pension, et d'un an après l'expiration de ce délai. Ils peuvent également avoir lieu sur demande de l'intéressé, en cas d'aggravation attestée par le médecin traitant si cette aggravation est de nature à justifier l'attribution de la majoration prévue à l'article 41 du présent arrêté.

3. L'invalidé est informé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée ou par tout autre procédé certain de notification de la date, de l'heure et du lieu de l'examen médical de contrôle. Les frais normaux de transport et de séjour sont à la charge de la Caisse ; si en raison de son état, il n'est pas en mesure de se rendre au lieu indiqué, il doit en aviser immédiatement la Caisse. L'invalidé ne peut refuser de se prêter aux examens de contrôle sous peine de s'exposer à une suspension du service de la pension. Cette suspension ne peut toutefois intervenir qu'après avis de l'Inspecteur du Travail.

Art. 19 — La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Art. 20 — 1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins cent quatre-vingts mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

2. Sont considérés comme survivants :

a) La veuve âgée d'au moins quarante ans ou atteinte d'invalidité dûment certifiée par le médecin désigné ou agréé par la Caisse à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant la cessation d'activité pour le titulaire d'une pension de vieillesse ou avant la date à laquelle la pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse pour le titulaire d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Le mariage doit avoir été contracté au moins un an avant la date du décès pour le titulaire d'une pension d'invalidité ou pour l'assuré qui remplissait à cette date les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins cent quatre-vingts mois d'assurance ; le mariage doit avoir été enregistré à l'état civil.

b) Le veuf invalide à la charge de la défunte à condition que le mariage ait été contracté un an au moins avant le décès du conjoint ;

c) Les enfants à charge du défunt, tels qu'ils sont définis au titre des prestations familiales.

3. Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

Art. 21 — Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité ou de vieillesse et comptait moins de cent quatre-vingts mois d'assurance à la date de son décès, sa ou ses veuves ou, à défaut, ses orphelins bénéficient d'une allocation de survivant versée en une seule fois.

Dans ce cas, le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants survivants.

Art. 22 — Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail est la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part.

#### CHAPITRE IV

##### Formalités à accomplir en vue de l'ouverture du droit aux prestations

##### Section 1. — Dispositions générales

Art. 23 — Les demandes de pensions ou allocations de vieillesse, d'invalidité et de survivants doivent être établies sur des imprimés délivrés par la Caisse.

Art. 24 — 1. Lors de l'introduction de la demande de pension de vieillesse ou d'invalidité, le demandeur déclare :

- a) — son numéro d'immatriculation à la Caisse,
- b) — ses nom et prénoms et pour les femmes mariées le nom de jeune fille,
- c) — les noms de ses père et mère,
- d) — le lieu et la date ou l'année de naissance,
- e) — l'adresse à laquelle il résidera lors de la première échéance de la pension,
- f) — sa nationalité,
- g) — les noms et prénoms, la date de naissance et la date de mariage de son ou ses conjoints,
- h) — les indications relatives aux enfants à sa charge,
- i) — la date à laquelle il a cessé ou cessera d'exercer une activité salariée,
- j) — les périodes d'activités salariées accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1968 date de l'institution du régime des pensions,
- k) — les périodes assimilées à des périodes d'assurance telles quelles sont définies à l'article 44 paragraphes 3 et 4 du présent arrêté.

2. Le demandeur doit également joindre à la demande son livret d'assurance ou, en cas d'impossibilité, en indiquer le motif. L'envoi du livret d'assurance, de la demande de pension et des pièces qui l'accompagnent est normalement effectué par lettre recommandée avec accusé de réception par la Caisse.

Art. 25 — Lorsqu'il s'agit d'une demande de pension d'invalidité, le demandeur déclare en outre si l'invalidité est ou non consécutive à un accident pour lequel la responsabilité civile d'un tiers est engagée et, dans l'affirmative, l'identité de ce tiers.

Art. 26 — 1. La demande de pension d'invalidité doit être accompagnée d'un certificat établi par un médecin désigné et agréé par la Caisse.

2. Le certificat doit indiquer :

a) — si le demandeur subit, par suite de maladie ou d'accident, une diminution permanente ou présumée permanente de ses capacités physiques ou mentales le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification professionnelle peut se procurer par son travail ;

b) — si l'incapacité est due à une maladie ou si elle résulte d'un accident, en précisant s'il s'agit ou non d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ;

c) — qu'à la connaissance du médecin l'invalidité n'est pas la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part ;

d) — les examens auxquels le médecin a procédé ou a fait procéder ; en ce cas le médecin joint au certificat les résultats des analyses ou des examens des spécialistes consultés ;

e) — la description des affections ou lésions, séquelles ou infirmités dont le demandeur est atteint ;

f) — si l'invalidé a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante ;

g) — la date à laquelle le demandeur devra subir un examen de révision si le médecin n'est pas assuré de la permanence de l'invalidité.

3. Jusqu'à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'invalidé, les examens de révision prévus à l'alinéa g) ci-dessus devront obligatoirement avoir lieu au moins tous les six mois.

Art. 27 — La demande de pension de vieillesse peut être introduite dans les trois mois précédant la date à laquelle prendront fin les services du travailleur. Dans ce cas, la date de la cessation d'activité devra être expressément mentionnée par le demandeur.

Celui-ci doit en tout état de cause s'engager à aviser la Caisse de toute reprise ultérieure d'une activité salariée.

Art. 28 — Lors de l'introduction de la demande de pension ou d'allocation de survivant, le demandeur déclare :

- 1 — en ce qui concerne le défunt :
  - a) son numéro d'immatriculation à la Caisse ;
  - b) ses nom et prénoms ;
  - c) les noms de ses père et mère ;
  - d) le lieu et la date ou l'année de naissance ;
  - e) sa nationalité ;
  - f) la date, le lieu et la cause de son décès ;
  - g) si le décès est consécutif à un accident pour lequel la responsabilité d'un tiers est engagée et, dans l'affirmative, l'identité de ce tiers ;
2. — si la demande est introduite par la veuve ou par le veuf :
  - a) ses nom et prénoms ;
  - b) sa date de naissance ;
  - c) ses lieu et date de mariage ;
3. — si la demande est introduite au nom des orphelins :
  - a) les nom, prénoms et date de naissance de chacun des orphelins ;
  - b) les nom, prénoms et adresse des personnes ou organismes qui en ont la charge.
4. — la demande introduite par le veuf, ou par la veuve dans le cas où la condition d'invalidité est requise, doit être accompagnée d'un certificat d'invalidité établi par un médecin désigné ou agréé par la Caisse.

Art. 29 — Lorsqu'aucune demande n'a été introduite par l'assuré qui, au moment de son décès, aurait eu droit à une pension de vieillesse ou à une pension d'invalidité, ou qui justifiait d'au moins de 180 mois d'assurance, la demande des ayants droit indiquera en outre les périodes salariées accomplies par l'assuré antérieurement à l'institution du régime des pensions.

Art. 30 — La Caisse peut réclamer à tout demandeur de pension ou allocation les justifications nécessaires à la détermination des droits et notamment à l'appréciation des périodes d'assurance ou assimilées à celles relatives à l'âge et à la situation matrimoniale.

Au cas où les intéressés ne pourraient fournir les justifications nécessaires, le dossier sera soumis à la Commission Permanente de la Caisse qui statuera en fonction des éléments en sa possession.

Art. 31 — La Caisse doit tenir un registre sur lequel sont enregistrées les demandes de pension et mentionner notamment le numéro d'enregistrement, le numéro d'immatriculation de l'assuré, le nom du requérant, la nature de la prestation demandée, la décision prise par la Caisse et, en cas de rejet, les recours éventuels intentés par le requérant et les suites qui leur ont été données.

#### Section 2. — Pension anticipée

Art. 32 — La demande de pension anticipée est adressée à la Caisse sur imprimé spécial.

A l'appui de sa demande, l'assuré doit produire une attestation de son employeur précisant que l'intéressé est inapte à remplir ses fonctions et un certificat médical établissant l'usure prématurée de ses facultés.

Art. 33 — A la réception de la demande, la Caisse fait effectuer dans un délai de 15 jours une enquête auprès de l'employeur pour établir le bien-fondé de la demande. Elle transmet ce dossier au médecin conseil de la Caisse qui convoque l'intéressé dans les 8 jours et donne son avis.

En cas d'avis favorable, la Caisse notifie à l'intéressé qu'il est admis au bénéfice de la pension anticipée. La Caisse devra notifier sa décision dans les quinze jours qui suivent.

En cas d'avis défavorable, la procédure de recours gracieux et de recours contentieux prévus par les textes en vigueur est immédiatement applicable.

### CHAPITRE V

#### Liquidation des pensions et allocations

##### Section 1. — Calcul des pensions et allocations

Art. 34 — 1. La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipée et la pension de survivant prennent effet le premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions requises ont été accomplies, à la condition que la demande de pension ait été adressée à la Caisse dans le délai de six mois qui suit ladite date.

2. La pension d'invalidité prend effet soit à la date de consolidation de la lésion ou de stabilisation de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité, si, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par la Caisse, l'incapacité devrait durer probablement encore six autres mois au moins.

3. Si la demande de pension est introduite après l'expiration du délai de six mois suivant la date à laquelle sont réunies les conditions requises pour son attribution, la pension prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande.

Art. 35 — Les pensions sont liquidées en montants mensuels, chaque montant mensuel étant arrondi à la centaine de francs supérieure.

Le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Toutefois, si une pension d'invalidité est suspendue en raison de l'atténuation de l'invalidité, cette suspension ne prend effet qu'au jour de l'échéance suivant la notification de la décision.

Art. 36 — Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 20 pour cent de la rémunération mensuelle moyenne. Si le total des mois d'assurance et des mois assimilés dépasse cent quatre-vingts le pourcentage est majoré de 1,33 pour cent pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze mois au delà de cent quatre-vingts mois.

Art. 37 — Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de fois la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré que celui-ci compte de périodes de douze mois d'assurance.

Art. 38 — Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité et de la pension anticipée ne peut être inférieur à 60 pour cent du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire national correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures.

Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80 pour cent de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément aux dispositions de l'article 42 du présent arrêté.

Art. 39 — 1. Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

a) 50 pour cent pour la veuve ou le veuf ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales, la répartition étant définitive même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'elles.

b) 25 pour cent pour chaque orphelin de père ou de mère et 40 pour cent pour chaque orphelin de père et de mère.

2. Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit ; sinon les pensions de survivants sont réduites proportionnellement à la part de chacun.

3. En aucun cas, le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

Art. 40 — Le montant de l'allocation de survivants est égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre-vingts mois d'assurance qu'il avait accompli de périodes de six mois d'assurance à la date de son décès.

En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles par parts égales.

Art. 41 — 1. La pension d'invalidité est majorée de cinquante pour cent lorsque le titulaire a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.

2. La majoration visée au paragraphe précédent est maintenue à l'invalidé dont la pension est remplacée par une pension de vieillesse lorsqu'il atteint l'âge de l'ouverture du droit à cette dernière prestation.

Art. 42 — 1. Pour le calcul du montant des pensions et allocations, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant par 36 ou par 60 le total des rémunérations soumises à cotisation au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date d'admissibilité à pension, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à trente-six, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations soumises à cotisations perçues depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de cinquante-cinq ans et l'âge effectif de l'invalidé à la date où la pension d'invalidité prend effet, sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

Art. 43 — 1. Par mois d'assurance, il faut entendre tout mois civil postérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1968 au cours duquel l'assuré a travaillé pendant treize jours ouvrables au moins, continus ou discontinus. Au cours de ce minimum de 13 jours, l'assuré doit avoir travaillé pendant 80 heures au moins.

2. Toute période continue de services contenant 13 jours de travail au moins et comprise dans deux mois civils compte pour un mois d'assurance. Elle se rattache au mois civil au cours duquel a été accomplie la plus grande partie de cette période.

3. Lorsqu'une période de services continus couvre plus d'un mois civil, la durée des services effectués avant le premier et après le dernier mois entier de service est comptée pour un mois d'assurance si elle comprend au moins 13 jours de travail.

4. Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent ne peuvent être respectivement appliquées cumulativement pour les mêmes périodes avec celle du premier paragraphe.

5. Dans le cas où la rémunération des services est calculée à la pièce ou à la tâche, est considéré comme mois d'assurance le mois civil au cours duquel la rémunération servie est au moins égale à treize fois la rémunération journalière minimale légale du lieu de l'emploi.

6. Lorsqu'il ne peut être déterminé à quels mois se rapportent les rémunérations des travaux à la pièce ou à la tâche, le nombre de mois d'assurance pourra être fixé en divisant le total des rémunérations servies pour un trimestre, un semestre ou une année, par un montant égal à treize fois la rémunération journalière minimale légale du lieu de l'emploi, sans que le quotient ainsi obtenu puisse être supérieur au nombre de mois civils compris dans la période prise en considération.

7. Pour les travailleurs temporaires ou occasionnels, au cas où il n'existerait aucune période continue de services contenant treize jours de travail au moins au cours d'un trimestre donné, le nombre de mois d'assurance peut être fixé en divisant le total des heures de travail accomplies au cours de ce trimestre par quatre-vingts, sans que le quotient ainsi obtenu puisse être supérieur à trois.

Art. 44 — Sont prises en considération les périodes d'assurance ou assimilées énumérées ci-dessous :

1) Les périodes d'assurance figurant sur les comptes individuels des assurés tenus par la Caisse ou telles qu'elles ressortent du livret d'assurance remis par l'intéressé ;

2) Les périodes d'assurance pour lesquelles d'autres modes de preuve seront acceptés par la Caisse ;

3) Toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de maternité ou a été indemnisé soit dans les cas de suspension du contrat de travail prévus par le Code du Travail, soit pendant la durée du congé payé y compris les délais de route dans les limites fixées par le Code du Travail. Les périodes indemnisées au titre des dispositions susvisées du Code du Travail doivent avoir donné lieu à cotisation assise sur les indemnités perçues.

Art. 45 — A défaut de livret d'assurance, le demandeur peut établir la preuve des services qu'il déclare avoir accomplis et des rémunérations dont il déclare avoir bénéficiées en produisant :

1) Les documents qui lui ont été délivrés lors de chaque paie par ses employeurs successifs ;

2) Les attestations délivrées par ses employeurs à l'expiration de chaque période de services.

Art. 46 — En cas de discordance entre les documents produits par le demandeur et les renseignements dont la Caisse dispose, ces derniers renseignements sont retenus à titre provisoire pour le calcul des prestations. La Caisse invite dans ce cas le demandeur à fournir des précisions complémentaires.

Art. 47 — Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est prescrit par cinq ans à dater du jour de la cessation d'activité ou du paiement du dernier arrérage de pension.

### Section 2. — Cumul des pensions avec d'autres prestations.

Art. 48 — 1. Si à la suite d'un accident du travail, la victime a droit simultanément à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, le versement de la pension d'invalidité est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente d'incapacité permanente.

2. Si à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivant, le versement de la pension de survivant est suspendu jusqu'à concurrence du montant de la rente de survivant.

3. En cas de cumul de deux ou plusieurs pensions et rentes allouées au titre de la législation de Sécurité Sociale, le titulaire a droit à la totalité de la pension ou de la rente dont le montant est le plus élevé et à la moitié de l'autre ou des autres pensions ou rentes.

4. Le cumul entre une pension de survivant et le bénéfice des allocations familiales au titre des mêmes enfants n'est pas admis.

5. Le bénéfice des allocations familiales est maintenu en faveur des enfants des titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité tels que ces enfants sont définis au titre des prestations familiales.

### Section 3. — Notification des décisions

Art. 49 — Les décisions accordant ou refusant les prestations sont notifiées au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 50 — Les décisions accordant une pension ou une allocation doivent obligatoirement comporter les renseignements suivants :

- a) — le numéro d'immatriculation, le nom et les prénoms de l'assuré ;
- b) — les nom et prénoms du bénéficiaire de la prestation ;
- c) — le numéro du dossier ou de la décision ;
- d) — la nature de la prestation ;

c) — le montant mensuel de la pension ou le montant de l'allocation unique ;

f) — la date de prise d'effet de la pension ;

g) — éventuellement la date de révision ;

h) — les dates des échéances trimestrielles de paiement.

Art. 51 — Les décisions refusant une prestation sont motivées. Elles comportent obligatoirement les renseignements prévus aux alinéas a), b), c) et d) de l'article précédent ainsi que l'indication des voies de recours ouvertes au demandeur et des formes et des délais dans lesquels les recours doivent être introduits.

## CHAPITRE VI

### Paiement des pensions et allocations

Art. 52 — 1. Le versement des pensions s'effectue par trimestre et à terme échu. Toutefois, le Conseil d'Administration de la Caisse peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement des prestations.

2. Les arrérages trimestriels sont versés sans frais, au bénéficiaire lorsqu'il s'agit de pensions de vieillesse, d'invalidité, de veuve ou de veuf, et à la personne ou à l'organisme qui a la garde des enfants lorsqu'il s'agit de pensions d'orphelin.

Art. 53 — Tout changement de résidence d'un bénéficiaire doit être signalé par celui-ci à la Caisse.

Art. 54 — 1. Le bénéficiaire d'une pension est tenu de faire parvenir chaque année à la Caisse un certificat de vie ou un document équivalent établi par l'autorité locale compétente. Ce certificat devra mentionner la date à laquelle il a été établi et lorsqu'il concerne une veuve ou un veuf bénéficiaire, préciser si l'intéressé est ou non remarié.

2. La personne ou l'organisme à qui une pension d'orphelin est payée est tenu en outre de faire parvenir périodiquement à la Caisse les certificats médicaux, de scolarité ou d'apprentissage dans les mêmes conditions que pour l'attribution des prestations familiales.

Art. 55 — 1. Les tribunaux compétents peuvent désigner une personne pour recevoir au nom du bénéficiaire la pension, en cas d'empêchement prolongé pour cause de maladie ou d'invalidité.

2. La décision est communiquée à la Caisse par extrait de jugement signé par le Président du Tribunal qui l'a rendu.

Art. 56 — En cas de décès d'un bénéficiaire, les arrérages qui ne lui ont pas été payés sont versés à la veuve, à la personne ou à l'organisme qui a la garde des enfants. A défaut de veuve et d'orphelins bénéficiaires, ces arrérages reviennent à la succession.

Art. 57 — 1. Les pensions de vieillesse et d'invalidité, ainsi que les pensions de survivant cessent d'être attribuées à partir du premier jour du mois suivant celui

au cours duquel les conditions requises pour leur attribution ne sont plus réunies.

2. Leur attribution est rétablie le premier jour du mois suivant celui au cours duquel ces conditions sont de nouveau réunies.

Art. 58 — 1. Lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, le paiement des prestations s'effectue selon les modalités fixées soit par les accords de réciprocité conclus entre le Togo et le pays concerné, soit par les conventions internationales auxquelles ces deux pays auraient adhéré.

2. Le paiement des prestations est suspendu lorsque le titulaire purge une peine privative de liberté, lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

3. Toutefois, après avis du Conseil d'Administration, les prestations pourront être maintenues aux personnes légalement à charge du titulaire qui purge une peine privative de liberté.

Art. 59 — Les pensions et allocations sont incessibles et insaisissables, sauf dans les mêmes conditions et limites que les salaires.

## CHAPITRE VII

### Dispositions transitoires et finales

Art. 60 — La durée d'immatriculation prévue au paragraphe 1 de l'article 15 et au paragraphe 1 de l'article 17 du présent arrêté pour l'octroi des pensions est réduite à une durée au plus égale à la durée écoulée depuis l'entrée en vigueur du régime au cours des vingt premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées, et au cours des cinq premières années suivant cette entrée en vigueur pour ce qui concerne les pensions d'invalidité.

Art. 61 — Au cours des cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du régime, l'allocation de vieillesse prévue à l'article 10 du présent arrêté ne pourra être servie avant l'expiration d'un délai de vingt quatre mois suivant la cessation de tout travail assujéti à l'assurance. Toutefois, dans les cas sociaux justifiés, le Conseil d'Administration de la Caisse peut, sur avis du directeur, autoriser son versement avant l'expiration de ce délai.

Art. 62 — L'assuré âgé d'au moins trente ans, au 1<sup>er</sup> juillet 1968 et comptant au moins dix-huit mois d'assurance au cours des deux premières années suivant la dite date, bénéficie pour chaque année comprise entre trente ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite maximale fixée à cent soixante-deux mois.

Art. 63 — La Caisse prend en charge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 le paiement des allocations de retraite, de veuve, d'orphelin, de solidarité correspondant

aux carrières accomplies au Togo par les bénéficiaires et réglées antérieurement par l'Institution de Prévoyance et de Retraites de l'Afrique Occidentale (IPRAO).

Les allocations de l'IPRAO sont payables d'avance au début de chaque trimestre civil.

Art. 64 — 1. Les anciens travailleurs qui ont été membres participants de l'IPRAO et qui, ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 1968, ne perçoivent pas une des prestations prévues par le règlement de cette Institution, bien qu'ils remplissent les conditions d'ouverture du droit, peuvent prétendre à en bénéficier à la charge de la Caisse, pour la carrière accomplie au Togo, à condition d'en formuler la demande avant le 31 décembre 1969. L'allocation prend effet le premier jour du mois civil suivant la date du dépôt de la demande.

2. Les travailleurs anciens membres participants de l'IPRAO, qui ont cessé leur activité entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 1968 et qui remplissent les conditions d'ouverture du droit à une des prestations prévues par le règlement de cette Institution, bénéficieront de cette prestation calculée selon ce règlement et payée par la Caisse, à condition d'en formuler la demande avant le 31 décembre 1969. Les mois d'assurance accomplis sous le régime togolais seront considérés comme des périodes d'assurance acquises en application du règlement de l'IPRAO.

Art. 65 — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les travailleurs actifs ayant été membres participants de l'IPRAO sont pris en charge par la Caisse sur la base des dispositions prévues par le présent arrêté en ce qui concerne l'âge d'admission et le mode de calcul des prestations. Les périodes d'assurance à l'IPRAO sont considérées comme des périodes d'assurance au titre de la législation togolaise. Les périodes de salariat antérieures à la date d'entrée à l'IPRAO sont validées soit d'après le règlement de l'IPRAO, soit d'après les dispositions de l'article 62 du présent arrêté, selon la solution la plus avantageuse pour l'intéressé, à condition que ce dernier justifie d'au moins 18 mois d'assurance soit auprès de la Caisse, soit auprès de l'IPRAO, soit auprès des deux à la fois lors de sa cessation d'activité.

Art. 66 — La reconnaissance des périodes d'assurance ou assimilées acquises en application du règlement de l'IPRAO pour les travailleurs qui ont été affiliés à cette Institution exclut la validation des périodes antérieures prévue à l'article 62 du présent arrêté. Toutefois, si les périodes visées à l'article 62 précité sont plus favorables, elles sont reconnues en lieu et place des périodes d'assurance ou assimilées acquises en application du règlement de l'IPRAO.

Art. 67 — Nonobstant les dispositions de l'article 58 du présent arrêté, le paiement des allocations de l'IPRAO est indépendant du lieu de résidence du titulaire.

Art. 68 — Le directeur général du Travail, de la Main-d'Œuvre et de la Sécurité Sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1969

B. Malou

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****SESSION D'ASSISES***ORDONNANCE N° 35 du 12-6-69.*

Nous Maurice Pierron, vice-président de la cour d'appel du Togo ;

Vu les dispositions du code d'instruction criminelle, notamment en son article 260 ;

Vu les articles 12 et 31 de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sur l'organisation judiciaire ;

Ensemble l'avis de M. le procureur général près la cour d'appel de céans ;

Fixons au lundi quatorze juillet mil neuf cent soixante-neuf à huit heures du matin, la date d'ouverture de la session d'assises du troisième trimestre de l'année en cours ;

Désignons nous-même pour présider ladite session ;

Disons que les autres magistrats qui compléteront la cour d'assises seront désignés pour chaque affaire par ordonnance ultérieure ;

La présente ordonnance sera, à la diligence de M. le procureur général, publiée conformément à la loi ;

Fait en notre cabinet, au palais de justice à Lomé, le douze juin mil neuf cent soixante-neuf.

M. PIERRON

1991 10/10/91 10:10:00  
10/10/91 10:10:00